

Date de dépôt : 19 janvier 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Antoine Droin : Atteinte à la liberté d'expression, de manifester et d'exercer ses droits de citoyen

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Interpellé à de multiples reprises par différentes personnes et institutions et en me référant à l'article de la Tribune de Genève sur le sujet du mardi 14 décembre 2010, des clarifications et des explications précises sur la politique menée par le département en matière de liberté d'expression et de droit de manifester doivent être données.

En effet, à de très nombreuses reprises, des mises à l'amende et des vérifications d'identité ont été effectuées en marge de manifestations. Est-ce une manière de décourager la démocratie s'exprimant dans des rassemblements ou des manifestations pacifiques ?

Ces manifestations, bien souvent mais pas que, ont eu lieu devant l'Hôtel de Ville lors des séances du Grand Conseil. Elles sont menées dans un esprit bon enfant et n'ont jamais occasionné de débordements.

Faisant face parfois à une horde de policiers (certaines fois les policiers étaient le double en nombre voire même plus que les manifestants), les personnes présentes se sont vu occasionner des désagréments certains. Si bien entendu la loi doit être respectée par tout un chacun, ne devrait-il pas exister un principe de proportionnalité entre les forces de l'ordre et la force de l'expression populaire ?

De plus, il a été également constaté à de nombreuses reprises que des militants à la recherche de signatures pour des initiatives ou des référendums reçoivent sur la voie publique des remontrances de la part des forces de l'ordre, voire même des interdictions alors que cette pratique est pourtant parfaitement légale.

Dès lors ma question est :

Quelles sont les nouvelles consignes données à la police en la matière, alors que jusqu'ici le modus vivendi existant était satisfaisant et parfaitement acceptable de part et d'autre ? Pourquoi sévir au risque de déstabiliser un équilibre connu et reconnu ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion qui lui est donnée pour rappeler son profond respect à l'égard de la liberté de réunion, expressément garantie par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par l'article 22 de la Constitution fédérale.

Il n'en demeure pas moins que conformément à la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu), du 26 juin 2008 (F 3 10) :

- l'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (article 3 LMDPu);
- celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester ou ne s'est pas conformé à sa teneur est puni de l'amende (article 10 LMDPu).

Quant au règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu), du 15 octobre 2008 (F 3 10.01), il précise :

- qu'en cas d'évènement exceptionnel, la demande peut être présentée 48 heures à l'avance (article 2, alinéa 1, RMDPu);
- que la distribution ou la vente d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées en dehors d'installations fixes (article 5 RMDPu).

Dans la pratique, il est d'usage, en fonction de l'ampleur de certaines manifestations, de convoquer l'organisateur, pour autant qu'il en existe un, à une séance durant laquelle les règles à observer sont discutées et validées. Durant cette réunion, ou à défaut téléphoniquement, l'organisateur annonce le nombre de manifestants potentiels qu'il s'attend à devoir gérer. En fonction de ce critère et du risque que l'évènement peut engendrer, un effectif policier ad hoc est mobilisé. Celui-ci, hormis quelques gendarmes dévolus à la circulation, n'est pas visible pour autant que tout se passe bien.

Au cas où une manifestation ou un rassemblement a lieu et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée dans les délais, la police dénonce le cas à l'autorité compétente et, de fait, le ou les organisateurs sont identifiés.

Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement applique les dispositions légales et réglementaires précitées depuis leur entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et, pour répondre plus précisément à la

question posée par l'interpellateur, n'a donné aucune nouvelle consigne à la police et n'a pas mis fin à un modus vivendi existant.

Ces derniers mois, la police a toutefois constaté que certaines associations, qui connaissaient parfaitement la procédure pour l'avoir régulièrement utilisée à répétées reprises, ont organisé des manifestations sans solliciter préalablement une autorisation, ce qui a valu aux personnes responsables d'être identifiées et déclarées en contravention.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER